Info-Entraide NE

Centre neuchâtelois pour l'entraide autogérée

STATUTS
Association Info-Entraide NE

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Info-Entraide Neuchâtel, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir activement l'entraide autogérée dans le canton de Neuchâtel en facilitant l'accès à l'information et aux groupes existants, en soutenant le démarrage de nouveaux groupes ou associations d'entraide, en favorisant la mise en réseau des acteurs concernés et faisant mieux connaître ce type d'engagement citoyen dans le grand public.
A cette fin, elle dirige un point de contact cantonal pour l'entraide autogérée organisée conformément aux lignes directrices et standards de qualité de KOSCH.

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'adresse du secrétariat. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :
— l'Assemblée générale ;
— le Comité ;
— l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :
— membres individuels ;
— membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :
a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale
Art. 10
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :
— adopte et modifie les statuts ;
— élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
— détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
— approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
— donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
— fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
— prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :
L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12
Les assemblées ordinaires se tiennent chaque année durant le premier semestre. Elles sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13
L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Art. 14
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité.

Art. 15
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16
L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17
L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
— le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
— un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
— les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
— l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
— les propositions individuelles.

Art. 18
Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19
L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité
Art. 20
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21
Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale dont un président, un vice-président et un trésorier.
Ils sont rééligibles deux fois. Le Comité se constitue lui-même et peut désigner un bureau en son sein.
Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22
L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire général.

Art. 23
Le Comité est chargé :
— de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
— de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
— de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
— de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24
Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25
Le Comité nomme le secrétaire général, en principe le responsable du point de contact, lequel participe aux séances de comité avec voix consultative.
Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.
Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle
Art. 26
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution
Art. 27
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 août 2011 à Neuchâtel.

Au nom de l'Association

Le Président :

Raphaël Comte

La vice-présidente :

Cristina Malerba